

Définition	Interprétation et commentaires
<p><b>3.3 Déficience auditive — Code 44</b></p> <p>L'élève ayant une déficience auditive est celui ou celle dont l'ouïe, évaluée à l'aide d'examens standardisés par un ou une spécialiste<sup>1</sup>, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1 000 et 2 000 hertz, perçus par la meilleure oreille<sup>2</sup>.</p> <p>L'évaluation doit aussi tenir compte de la discrimination auditive et du seuil de tolérance au son.</p> <p>L'élève est handicapé ou handicapée par une déficience auditive lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– des limites sur le plan de l'apprentissage et de l'utilisation de la communication verbale pouvant se traduire par :<ul style="list-style-type: none"><li>• le besoin de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbal;</li><li>• le besoin d'apprendre et d'utiliser des moyens de communication substitutifs (lecture labiale, langue signée, etc.);</li><li>• le besoin de recourir à des interprètes.</li></ul></li><li>– des difficultés dans le domaine du développement cognitif (lacunes dans la formation de concepts) et du développement du langage oral entraînant :<ul style="list-style-type: none"><li>• le besoin d'un enseignement adapté;</li><li>• le besoin de combler des retards d'apprentissage.</li></ul></li></ul>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Un ou une audiologiste est en mesure de diagnostiquer une <b>déficience auditive</b> chez un ou une élève.</li><li>2. Les résultats de l'évaluation de l'ouïe doivent correspondre aux normes établies dans la définition de l'élève handicapé ou handicapée par une déficience auditive. On considère l'élève comme handicapé auditif ou handicapée auditive lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une des caractéristiques décrites dans la définition et qu'il ou elle exige des services éducatifs adaptés.</li></ol> <p>Si les résultats de l'évaluation audiolinguistique ne correspondent pas aux normes établies dans la définition, on ne peut considérer l'élève comme un handicapé auditif ou une handicapée auditive, même s'il ou elle a besoin de services éducatifs adaptés.</p>